

DÉCISION DU COLLÈGE DU PARQUET EUROPÉEN DU 29 SEPTEMBRE 2020

FIXANT LES RÈGLES CONCERNANT LES CONDITIONS D'EMPLOI
DES PROCUREURS EUROPÉENS DÉLÉGUÉS, TELLE QUE MODIFIÉE
PAR LES DÉCISIONS 017/2021, 103/2021 ET 007/2023 DU
COLLÈGE DU PARQUET EUROPÉEN¹

Le collège du Parquet européen,

vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (ci-après le «règlement sur le Parquet européen»)², et notamment son article 114, point c),

vu la proposition de la cheffe du Parquet européen,

considérant ce qui suit:

- (1) Le niveau décentralisé du Parquet européen est constitué des procureurs européens délégués affectés dans les États membres, qui, à compter de leur nomination aux fonctions de procureur européen délégué et jusqu'à leur révocation, doivent être des membres actifs du ministère public ou du corps judiciaire de l'État membre qui les a désignés.
- (2) L'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen dispose que les procureurs européens délégués sont engagés comme conseillers spéciaux conformément aux articles 5, 123 et 124 du régime applicable aux autres agents de l'Union européenne (ci-après le «RAAA»)³. En application de l'article 124 du RAAA, les articles 1^{er} *quater* et *quinquies*, les articles 11 et 11 *bis*, les articles 12 et 12 *bis*, l'article 16, premier alinéa, les articles 17 et 17 *bis*, les articles 19, 22, 22 *bis* et 22 *ter*, l'article 23 et l'article 25, deuxième alinéa, du statut relatifs aux droits et obligations du fonctionnaire et les articles 90 et 91 du statut relatif aux voies de recours sont applicables par analogie aux procureurs européens délégués.

1 Le texte consolidé de la décision 001/2020 du collège a été préparé à titre d'information uniquement, pour faciliter la lecture des règles concernant les conditions d'emploi des procureurs européens délégués. Les considérants des décisions 017/2021, 103/2021 et 007/2023 du collège ne sont pas reproduits dans le texte de la version consolidée.

2 JO L 283 du 31.10.2017, p. 1.

3 Règlement n° 31 (CEE), 11 (CEE) fixant le statut des fonctionnaires et le régime applicable aux autres agents de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO 45 du 14.6.1962, p. 1385/62).

- (3) L'article 114, point c), du règlement sur le Parquet européen dispose que le collège adopte des règles concernant les conditions d'emploi, les critères de réalisation, l'insuffisance professionnelle, les droits et les obligations des procureurs européens délégués, notamment des règles sur la prévention et la gestion des conflits d'intérêts.

A adopté les règles suivantes:

Chapitre I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Champ d'application

L'article 124 du RAAA précise les dispositions du statut applicables par analogie aux procureurs européens délégués. Afin de compléter les règles prévues par le RAAA, les présentes règles fixent des conditions d'emploi, les droits et les obligations supplémentaires applicables aux procureurs européens délégués du Parquet européen.

Article 2

Renouvellement des contrats pendant le mandat

Sans préjudice de l'article 24, les contrats de conseillers spéciaux prévus à l'article 123 du RAAA, en vertu desquels les procureurs européens délégués sont formellement engagés, sont automatiquement renouvelés dans la mesure nécessaire pour permettre à ces derniers d'accomplir leur mandat prévu à l'article 17, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.

Article 3

Langues

Les procureurs européens délégués sont engagés à condition qu'ils aient une connaissance satisfaisante de la langue de travail pour les activités opérationnelles et administratives du Parquet européen, adoptée en vertu de l'article 107, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen.

Chapitre II

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 4

Activités extérieures

1. Par analogie avec l'article 12 *ter* du statut, le procureur européen délégué qui se propose d'exercer une activité extérieure, rémunérée ou non, ou de remplir un mandat en dehors de son travail pour le Parquet européen en demande préalablement l'autorisation au chef du Parquet européen. Cette autorisation lui est refusée si l'activité ou le mandat est de nature à entraver l'exercice de ses fonctions de procureur européen délégué ou est incompatible avec les intérêts du Parquet européen.
2. Par analogie avec l'article 16, deuxième alinéa, du statut, un procureur européen délégué qui se propose d'exercer une activité professionnelle autre que sa fonction de procureur national ou au sein du corps judiciaire national dans les deux ans suivant la fin de son mandat de procureur européen délégué en informe le chef du Parquet européen. Si l'activité en question a un lien avec des enquêtes réalisées par le procureur européen délégué pendant son mandat au Parquet européen et risque d'être incompatible avec les intérêts légitimes du Parquet européen, le collège peut, en fonction de l'intérêt du service, soit interdire au procureur européen délégué l'exercice de cette activité, soit le subordonner à toute condition qu'il juge appropriée. Le collège notifie sa décision dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la réception de la déclaration. À l'expiration de ce délai, l'absence de notification de décision vaut décision implicite d'acceptation.

Article 5⁴

Prévention des conflits d'intérêts

1. Au plus tard deux mois après sa prise de fonctions, le procureur européen délégué dépose une déclaration d'intérêts indiquant:
 - a. les activités professionnelles antérieures exercées au cours des cinq dernières années;
 - b. toute activité bénévole susceptible de donner lieu à un conflit d'intérêts;
 - c. l'activité professionnelle de son conjoint, de son partenaire civil ou de son partenaire cohabitant.

4 L'article 5 a été abrogé par l'article 4 de la décision 103/2021 du collège du Parquet européen du 20 octobre 2021 relative à la déclaration d'intérêts des membres du collège et des procureurs européens délégués. À compter de l'entrée en vigueur de cette dernière décision, le trentième jour suivant son adoption, les procureurs européens délégués doivent se conformer à l'obligation de déclaration de leurs intérêts prévue dans la décision 103/2021.

2. En cas de modification substantielle de ses intérêts, le procureur européen délégué dépose une déclaration complémentaire dans un délai de trois mois.
3. Les déclarations visées aux paragraphes 1 et 2 sont transmises au chef du Parquet européen et conservées en toute sécurité. Le procureur européen chargé de la surveillance d'une affaire a accès à tout moment aux déclarations des procureurs européens délégués concernés. Les déclarations peuvent être communiquées au collège à la demande de ce dernier.
4. En cas de conflit d'intérêts potentiel, le collège s'efforce d'appliquer des mesures adéquates et proportionnées.

Article 6

Divulgence d'informations en justice

En vertu de l'article 124 du RAAA, l'article 19 du statut s'applique par analogie aux procureurs européens délégués. Toutefois, l'article 19 du statut ne saurait être interprété comme s'appliquant à la divulgation d'informations en justice par les procureurs européens délégués dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 7

Droit à une assistance

1. Par analogie avec l'article 24 du statut, le Parquet européen assiste le procureur européen délégué, notamment dans toute poursuite contre les auteurs de menaces, d'outrages, d'injures, de diffamations ou d'attentats contre la personne et les biens, dont lui ou les membres de sa famille sont l'objet en raison de sa qualité et de ses fonctions.
2. Le Parquet européen répare solidairement les dommages subis de ce fait par le procureur européen délégué dans la mesure où celui-ci ne se trouve pas, intentionnellement ou par négligence grave, à l'origine de ces dommages et n'a pu obtenir réparation de leur auteur.

Chapitre III

CONDITIONS DE TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Article 8

Régime de temps de travail

1. Par analogie avec l'article 55, paragraphe 1, du statut, les procureurs européens délégués sont à tout moment à la disposition du Parquet européen.

2. Les horaires de travail sont établis en fonction du régime applicable aux procureurs nationaux dans l'État membre participant dont est issu le procureur européen délégué considéré.
3. Pour les heures supplémentaires accomplies et pour leur disponibilité en dehors des heures normales de travail, exigées par les besoins du service, les procureurs européens délégués ont droit à une indemnité de service d'un montant forfaitaire de 400 euros par mois.

Article 9

Congés et jours fériés

1. Les droits des procureurs européens délégués en matière de congé annuel sont ceux régis par les règles et réglementations nationales respectives applicables aux procureurs travaillant dans les services nationaux dont ils restent membres.
2. Les procureurs européens délégués bénéficient des règles nationales en matière de jours fériés applicables aux procureurs travaillant dans les services nationaux dont ils restent membres.
3. Compte tenu des exigences liées à la continuité du service, les demandes de congé sont approuvées par le chef du Parquet européen, qui peut déléguer cette tâche au procureur européen chargé de la surveillance de l'affaire.

Article 10

Congé de maladie

1. Les droits des procureurs européens délégués en matière de congé de maladie sont ceux établis par les règles nationales.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué est en congé de maladie, le Parquet européen verse l'indemnité visée à l'article 14, paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles prévues par les règles nationales, à moins que celle-ci ne soit prise en charge par le régime national d'assurance maladie.

Article 11

Congé de maternité et de paternité et congé parental

1. Les procureurs européens délégués bénéficient des règles nationales en matière de congé de maternité et de paternité et de congé parental.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué est en congé de maternité ou de paternité ou en congé parental, le Parquet européen verse l'indemnité visée à l'article 14, paragraphe 1, dans les mêmes conditions que celles prévues par les règles nationales, à moins que celle-ci ne soit prise en charge par le régime national de sécurité sociale.

Chapitre IV

CARRIÈRE ET PERFORMANCE

Article 12

Progression de carrière et entrée en service

1. La carrière d'un procureur européen délégué progresse sur une échelle comprenant huit niveaux.
2. Tous les trois ans, le procureur européen délégué passe au niveau supérieur, à moins que le collègue ait constaté que ses prestations n'ont pas été satisfaisantes pendant au moins deux des trois exercices d'évaluation précédents.
3. Un procureur européen délégué est normalement recruté au niveau 1. Le procureur européen délégué qui possède une expérience professionnelle pertinente peut bénéficier d'un niveau supplémentaire pour chaque période d'expérience professionnelle pertinente de cinq années complètes. Le classement à l'entrée en service ne dépasse pas le niveau 3.

Article 13

Évaluation

1. Les prestations professionnelles de chaque procureur européen délégué font l'objet d'un rapport d'évaluation tous les deux ans et à la fin des contrats respectifs. Ce rapport indique si les prestations sont satisfaisantes ou insatisfaisantes. Il peut être transmis, à leur demande, aux autorités nationales aux fins de leur appréciation interne dans le cadre des évaluations réalisées au niveau national.
2. Le rapport visé au paragraphe 1 est adopté par un comité d'évaluation nommé par le collègue sur proposition du chef du Parquet européen.
3. La procédure d'évaluation prévue au paragraphe 1 est établie par une décision distincte du collègue.

Chapitre V

RÉMUNÉRATION

Article 14⁵

Rémunération

1. Pour leur activité, les procureurs européens délégués ont droit à ce qui suit:
 - a) une rémunération mensuelle de base qui, pour le niveau 1 du barème visé à l'article 12 de la présente décision, correspond au traitement mensuel de base d'un fonctionnaire du groupe de fonctions AD, grade 9, échelon 1, tel que prévu dans le tableau de l'article 66 du statut. La rémunération mensuelle de base augmente de 6 % pour chaque niveau suivant de ce barème.
 - b) l'indemnité de service visée à l'article 8, paragraphe 3;
 - c) le cas échéant, le montant complémentaire visé à l'article 16, paragraphe 1, qui est déterminé pour la première fois au moment de l'engagement et peut faire l'objet d'une révision à la suite de toute modification ultérieure de la rémunération de référence nationale prise en considération aux fins de l'article 16, paragraphe 1, ou de la rémunération du Parquet européen telle que définie à l'article 16, paragraphe 2, de la présente décision.
2. L'indemnité mentionnée au paragraphe 1 est soumise au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 260/68 du Conseil du 29 février 1968 portant fixation des conditions et de la procédure d'application de l'impôt établi au profit des Communautés européennes (JO L 56 du 4.3.1968, p. 8), tel que modifié ultérieurement.

Article 15

Coefficient correcteur et adaptation annuelle

Les articles 64 et 65 du statut s'appliquent par analogie.

Article 16

Montant complémentaire

1. Lorsque la rémunération nette totale d'un procureur européen délégué est inférieure à ce qu'elle serait si ledit procureur était resté uniquement procureur national, celui-ci peut, documents justificatifs à l'appui, demander au directeur administratif à recevoir un montant complémentaire garantissant que la rémunération nette totale est égale à la rémunération nette nationale.

5 Version telle que modifiée par la décision 007/2023 du collège du Parquet européen, qui est entrée en vigueur le 23 février 2023.

2. Aux fins du paragraphe 1, la rémunération totale versée par le Parquet européen se compose des montants prévus à l'article 14, paragraphe 1, points a) et b).
3. Conformément à l'article 96, paragraphe 6, du règlement sur le Parquet européen, le montant complémentaire ne couvre pas les cotisations au régime national de sécurité sociale, de retraite et d'assurance.

Article 17

Répétition de l'indu

1. Toute somme indûment perçue donne lieu à répétition si le bénéficiaire a eu connaissance de l'irrégularité du versement ou si celle-ci était si évidente qu'il ne pouvait manquer d'en avoir connaissance.
2. La demande de répétition doit intervenir au plus tard au terme d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter de la date à laquelle la somme a été versée. Ce délai n'est pas opposable lorsque l'intéressé a délibérément induit l'administration en erreur en vue d'obtenir le versement de la somme considérée.

Chapitre VI

RÉGIME DISCIPLINAIRE

Article 18

Sanctions et procédure disciplinaires

1. Tout manquement aux obligations professionnelles auxquelles le procureur européen délégué est tenu au titre du règlement sur le Parquet européen, de l'article 124 du RAAA et des présentes règles, commis volontairement ou par négligence, l'expose à une sanction disciplinaire.
2. Le chef du Parquet européen peut ouvrir une enquête administrative, en vue de vérifier l'existence d'un manquement au sens du paragraphe 1, lorsque des éléments de preuve laissant présumer l'existence d'un tel manquement ont été portés à sa connaissance.
3. Les fautes susceptibles de donner lieu à une sanction disciplinaire et la procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs européens délégués sont déterminées dans une décision distincte (ci-après la «décision sur la procédure disciplinaire»), adoptée par le collège sur proposition du chef du Parquet européen.
4. Les présentes dispositions sont sans préjudice de l'indépendance des procureurs européens délégués prévue à l'article 6, paragraphe 1, du règlement sur le Parquet européen.

Article 19

Composition du conseil de discipline

Par dérogation à l'annexe IX, article 5, paragraphe 2, du statut, la procédure applicable au conseil de discipline et la composition de ce dernier sont déterminées par la décision sur la procédure disciplinaire.

Article 20

Suspension

1. Les dispositions de l'annexe IX, articles 23 et 24, du statut, s'appliquent par analogie à la décision de suspendre un procureur européen délégué.
2. La décision de suspendre un procureur européen délégué est prise par le collège sur proposition du conseil de discipline lorsqu'il existe des motifs sérieux de penser que le manquement pourrait entraîner le licenciement comme sanction disciplinaire.

Article 21

Sanctions disciplinaires

1. Les sanctions disciplinaires applicables aux procureurs européens délégués sont déterminées par la décision sur la procédure disciplinaire.
2. Par dérogation à l'annexe IX, article 11, du statut, toute sanction disciplinaire visant un procureur européen délégué est prise par le collège sur proposition du conseil de discipline et conformément à la décision sur la procédure disciplinaire.

Chapitre VII

RÈGLES PARTICULIÈRES

Article 22

Procureurs européens délégués exerçant les fonctions de procureur national

1. Un procureur européen délégué peut continuer à exercer les fonctions de procureur national conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen uniquement si l'accord conclu, en vertu de l'article 13, paragraphe 2, dudit règlement, entre le chef du Parquet européen et l'autorité compétente de l'État du procureur européen délégué concerné l'autorise.
2. Lorsqu'un procureur européen délégué d'un État membre exerce également les fonctions de procureur national conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, le Parquet européen verse la rémunération de ce procureur européen délégué conformément à l'article 14 des présentes règles et l'État

membre rembourse au Parquet européen le montant correspondant au travail effectivement réalisé en tant que procureur national.

Article 23

Conditions spéciales

1. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement sur le Parquet européen, un procureur européen délégué qui continue à exercer les fonctions de procureur national informe le procureur chargé de la surveillance d'une affaire de toute situation l'empêchant de remplir ses obligations en qualité de procureur européen délégué, et notamment de tout conflit d'intérêts susceptible de se produire.
2. L'article 8, paragraphe 1, des présentes règles s'applique pleinement aux procureurs européens délégués qui continuent à exercer les fonctions de procureur national.
3. Les critères permettant de déterminer, dans chaque cas individuel, le travail effectivement accompli chaque mois par le procureur européen délégué pour le compte du Parquet européen et pour le compte des autorités nationales, ainsi que les modalités précises de remboursement du Parquet européen par l'État membre, sont fixés dans un accord de travail entre le Parquet européen et l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 23 bis⁶

Exception

1. À titre exceptionnel, un procureur européen délégué peut être autorisé à exercer exclusivement les fonctions de procureur national, pour une durée [d'au moins un mois et au plus de [2] ans,] à déterminer dans l'accord mentionné à l'article 22, paragraphe 1.
2. Le contrat du procureur européen délégué exerçant exclusivement les fonctions de procureur national comporte une référence à cet arrangement et précise sa durée prévue/maximale.
3. Lorsqu'un procureur européen délégué exerce exclusivement les fonctions de procureur national, il continue à être rémunéré par l'autorité nationale compétente en sa qualité de procureur national et selon les règles nationales applicables.
4. Lorsqu'un procureur européen délégué exerce exclusivement les fonctions de procureur national, conformément au paragraphe 1, les dispositions des articles 7 et 8, de l'article 9, paragraphe 3, de l'article 10, paragraphe 2, de l'article 11, paragraphe 2, des articles 12 à 17, de l'article 22 et de l'article 23, paragraphes 2 et 3, ne sont pas applicables.

⁶ Le présent article a été ajouté par l'article 1.I de la décision 017/2021 du collège du Parquet européen, qui est entrée en vigueur le 24 mars 2021.

5. À tout moment, si l'accord mentionné à l'article 22, paragraphe 1, est modifié en ce qui concerne les procureurs européens délégués engagés conformément au paragraphe 1, ces procureurs européens délégués sont engagés dans le respect des règles générales de la présente décision ou conformément aux articles 22 et 23, respectivement. Le délai prévu à l'article 13, paragraphe 1, est calculé à partir du jour où le contrat du procureur européen délégué est modifié en conséquence.

Chapitre VIII

RÉSILIATION DU CONTRAT

Article 24

Résiliation du contrat

1. Lorsque le procureur européen délégué envisage une résiliation anticipée de son contrat, un délai de préavis de trois mois s'applique. Le collège peut raccourcir le délai de préavis. Le Parquet européen informe immédiatement l'État membre concerné afin que celui-ci veille au remplacement en temps utile du procureur européen délégué conformément à l'article 17, paragraphe 5, du règlement sur le Parquet européen.
2. Le contrat peut être résilié sans préavis par le Parquet européen si le procureur européen délégué n'est pas en mesure de reprendre ses fonctions à l'issue d'une période de six mois après qu'il a été mis en congé de maladie conformément à l'article 10. La résiliation est notifiée immédiatement au procureur européen délégué ainsi qu'à l'autorité compétente de l'État membre concerné.
3. Le contrat peut être résilié sans préavis à l'issue de la procédure disciplinaire.
4. Le contrat est résilié sans préavis par le Parquet européen si le collège, sur proposition motivée du chef du Parquet européen, constate que le procureur européen délégué ne remplit plus les exigences établies à l'article 17, paragraphe 2, du règlement sur le Parquet européen ou s'il est dans l'incapacité d'exercer ses fonctions pour des raisons autres que celles visées au paragraphe 3.

Chapitre IX⁷

DISPOSITIONS FINALES

Article 25

Entrée en vigueur

Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur adoption par le collège du Parquet européen.

Fait à Luxembourg, le 29 septembre 2020.

Au nom du collège,

Laura Codruța KÖVESI
Cheffe du Parquet européen

⁷ Cet intitulé a été inséré par l'article 1.II de la décision 017/2021 du collège du Parquet européen, qui est entrée en vigueur le 24 mars 2021.